

CONVENTION – CODEV 2024 - « Festival des Hauts de Garonne » Entre Musique de nuit diffusion et Bordeaux Métropole
--

Entre les soussignés

Musique de nuit diffusion, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Le Rocher de Palmer, 1 rue Aristide Briand, 33152 Cenon Cedex, représentée par, José Leite, Président
ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n°2024/ du Conseil métropolitain du 2 février 2024,
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des Contrats de co-développement 6ème génération 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération n°2023/595 du 1 décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'annexe 1 – projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 25.000€, équivalent à 13,65 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 183.180€) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Au regard des effets que pourraient avoir les arrêtés d'interdiction de rassemblement et de manifestations pour raisons climatiques ou en cas de force majeure, dans l'hypothèse d'une adaptation du format de la manifestation, ou d'une annulation de celle-ci, et d'une évolution à la baisse des dépenses effectivement réalisées, le calcul de la subvention définitive sera effectué selon les modalités suivantes :

1. Maintien du premier acompte de 70% de la subvention accordée, sans que cet acompte puisse dépasser 80% du coût total des dépenses effectives,
2. Calcul du solde proratisé selon la formule indiquée ci-dessus, sans que le total de la subvention versée puisse dépasser 80% du cout total des dépenses effectives.

Le maintien de tout ou partie des aides prévues devra être uniquement destiné au financement ou à l'indemnisation de l'événement.

4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide sera effectuée selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte à hauteur de 70% à la signature de la convention, soit la somme de 17.500€
- versement du solde, soit la somme de 7.500€ après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Ces montants devront toutefois être uniquement destinés au financement de la manifestation inscrite au contrat de co-développement, ou, en cas de révision voire d'annulation de celle-ci, à l'indemnisation des artistes et équipes administratives et techniques prévues à la programmation.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par la/le Président(e) ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

6.2. Justificatifs de fin de convention

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
Le Rocher de Palmer, 1 rue Aristide Briand
33152 Cenon Cedex

16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : projet
- Annexe 2 : budget prévisionnel
- Annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Musiques de nuit diffusion

**Alain Anziani,
Président de Bordeaux Métropole**

**José Leite
Président**

Annexe 1 - projet

FESTIVAL DES HAUTS DE GARONNE - 32^{ème} édition, du 4 au 11 juillet 2024

Développé sur les communes la rive droite de la Métropole que sont Bassens, Cenon, Floirac et Lormont, le festival des Hauts de Garonne valorise depuis 30 ans les espaces du parc des coteaux à travers une série de concerts gratuits. La programmation accorde une place prépondérante aux musiques du monde dans toute leur diversité permettant de découvrir les artistes, rythmes et instruments internationaux.

La 32ème édition du festival se déroulera entre le 4 et le 11 juillet 2024, avec un concert par soir dans un parc de chacune des quatre communes.

Cette année encore, la programmation du FDHG mettra en lumière des artistes souvent peu entendus dans les autres festivals : de Kaboul à Bamako, René Lacaille, Sage comme des sauvages, Moonlight Benjamin.

Plus de 4 000 personnes sont attendues pour cette édition, avec, selon les sites et les concerts, entre 600 et 2000 personnes attendues. La diversité de la programmation et l'accès gratuit aux concerts sont des atouts du festival.

Un village associatif accompagne chaque soirée. Elément central de la démarche participative du festival, il associe une quinzaine d'associations socioculturelles aquitaines (restauration orientée cuisine du monde, informations solidaires, commerce équitable et actions écocitoyennes).

Annexe 2 - budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		MUSIQUES DE NUIT DIFFUSION									
		ANNEXE B _BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE									
		FESTIVAL DES HAUTS DE GARONNE 2024									
Exercice 2024		- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT) - A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC - Pour vous aider à compléter le budget si dessous : Cf Guide de constitution des budgets - Le budget 2024 doit être équilibré									
		CHARGES (en euro)				PRODUITS (en euro)					
		Charges directes affectées au projet				Ressources directes affectées au projet					
		Budget 2023 HT (1)	Budget 2024 HT (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (2)	70 - Ventes de produits finis, prestations de services					
80 - Achats		46 150	45 330	0	-45 330	Vente de produits finis, de marchandises					
Achats d'études et de prestations de service		42 000	41 000		-41 000	Prestations de services					
Achats stockés de matières et fournitures						Produits des activités annexes					
Achats non stockables (eau, énergie)		2 300	2 350		-2 350	Partenariats (7083)					
Fournitures d'entretien et de petit équipement		1 630	1 750		-1 750	Etat DRAC					
Fournitures administratives		220	230		-230	Conseil Régional					
Autres fournitures						Conseil Départemental					
81 - SERVICES EXTERIEURS		23 800	24 500	0	-24 500	Bordeaux Métropole					
Sous traitance générale						Autres EPCI					
Locations mobilières et immobilières		23 300	24 000		-24 000	Ville de Bordeaux					
Entretien et réparation		500	500		-500	Autres (communes)					
Primes d'assurance						Organismes sociaux					
Documentation						Fonds européens					
Divers						Emplois aidés					
82 - Autres services extérieurs		22 350	21 550	0	-21 550	Autres (précisez) :					
Rémunérations intermédiaires et honoraires						Aides privées					
Publicité, publications		8 500	9 000		-9 000	75 - Autres produits de gestion courante					
Déplacements, missions et réceptions		10 700	10 500		-10 500	Cotisations					
Frais postaux et de télécommunication		650	550		-550	Dons manuels (75411)					
Services bancaires						Médécins (75441)					
Divers		2 500	1 500		-1 500	Abandons de frais de bénévoles (7541)					
83 - Impôts et taxes		0	0	0	0	Autres					
Impôts et taxes sur rémunérations											
Autres impôts et taxes											
84 - Charges de personnel		90 000	91 800	0	-91 800	76 - Produits financiers					
Rémunérations du personnel		62 400	63 650		-63 650	77 - Produits exceptionnels					
Charges sociales		27 600	28 150		-28 150	Reprises de subventions (777)					
Autres charges de personnel						Autres					
85 - Autres charges de gestion courante						78 - Reprises sur amortissements et provisions					
86 - Charges Financières						79 - Transfert de charges					
67 - Charges except ionnelles						Autofinancement le cas échéant					
68 - Dot at ions aux amort issements, provisions et engagements											
69 - Impôt sur les sociétés											
					0	Ressources indirectes affectées au projet					
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						
					0						

Annexe 3 - modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation ☐ gratuite ☐ payante

Vente de produits et/ou services : ☐ oui ☐ non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...)

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : _____ à _____

Signature :